

Le démarchage pour des contrats d'énergie est-il autorisé ?

Notre réponse

Oui.

La libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité, en janvier 2007, a mis en concurrence les fournisseurs d'énergie. Pour convaincre de nouveaux clients de conclure un contrat d'énergie, **nombreux sont les fournisseurs qui pratiquent le démarchage** : ils abordent les consommateurs au porte-à-porte, par téléphone, par internet ou dans une série de lieux extérieurs, comme dans les grands magasins ou dans la rue.

De nombreux consommateurs se retrouvent liés par un contrat non souhaité ou inadapté à leurs besoins. En effet, les acteurs de terrain, dans leur pratique, recensent de multiples cas dans lesquels ces méthodes de vente se sont révélées problématiques.

La loi autorise les ventes de fourniture de gaz et d'électricité par téléphone et hors établissement (porte-à-porte, au supermarché, etc.). Les démarcheurs doivent **toutefois respecter certaines obligations**. Si ces obligations ne sont pas respectées, le démarchage peut être considéré comme abusif.

Pour plus d'informations, consultez notre fiche [Quelles règles doivent respecter les démarcheurs ?](#)

Voyez également notre fiche « [Comment dois-je réagir si je me fais démarcher ?](#) »

Références légales

- Livre VI du Code de droit économique
- L'Accord le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz (2018)

Documents type

Date de mise à jour: Lundi 15/01/24